



Elections communales 2026
Informations aux groupes politiques et candidats/tes

1. La commune s'occupe de la totalité des démarches en lien avec les listes électorales et prend en charge les frais d'impression du matériel de vote.
2. Le matériel de vote sera envoyé par la commune. Il contiendra uniquement les listes électorales, les enveloppes de vote, le matériel informatif ainsi que le certificat de capacité civique.
3. Les groupes et candidates/ts peuvent fournir à l'administration un flyer par liste au format A5, imprimé par leurs soins et à leurs frais, jusqu'au 26 janvier 2026 (dernier délai). La commune prendra en charge la mise sous pli et l'envoi de ces flyers, dans une enveloppe séparée du matériel de vote, à l'ensemble des électrices et électeurs de la commune.
4. Les autres frais de campagne électorale sont à la charge des candidats.
5. La pose d'affiches électorales n'est pas autorisée sur le domaine public.
L'affichage sur le domaine privé doit être fait dans le respect de l'Ordonnance sur la signalisation routière OSR art. 95-96-97.

Rappel des règles

L'article 96 alinéa 1 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) fixe le principe général selon lequel sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière.

Les principales interdictions sont les suivantes :

1. Aucune publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation ne sera placée le long des autoroutes et semi-autoroutes (article 98 alinéa 1 OSR).
2. La publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation ne doit pas rendre plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties (article 96 alinéa 1 lettre a OSR).

Ainsi, elle ne peut être placée :

- a. dans les giratoires (intérieur et extérieur + dans un rayon de 25 m) ;
- b. dans les virages ;
- c. sur des dos d'âne ;
- d. dans les intersections et les carrefours (dans un rayon de 25 m).

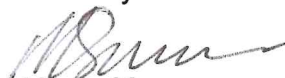
3. La publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation ne doit en aucun cas réduire l'efficacité de la signalisation routière (article 96 alinéa 1 lettre d OSR).

4. La publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation ne doit pas être placée sur les panneaux officiels de signalisation routière - peu importe leur nature, leur forme, leur emplacement - ou à leurs abords immédiats (article 97 alinéa 1 OSR).
 5. La publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation ne doit pas être placée sur la chaussée (sauf dans les zones piétonnes) ou dans le gabarit d'espace libre de la chaussée (article 96 alinéa 2 lettres a et b OSR).
 6. La publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation doit prendre en compte le respect de la nature. Par exemple, elle n'a pas à être placée sur les arbres.
 7. La publicité politique en vue d'une élection et/ou d'une votation doit être placée à au moins 1,65 m du bord de la chaussée (article 93a de la loi sur les routes [LR ; RSF 741.1] par analogie).
6. Toutes les informations en lien avec les élections communales 2026 sont publiées sur le site www.courtepin.ch, dans la rubrique « actualités ».

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 3 novembre 2025

Au nom du Conseil communal

Le Syndic :


Martin Moosmann



La Secrétaire communale :


Anne Rochat